

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION.....	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ART. 1 ^{er} A 5).....	
Note.....	3
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 ^{er} à 5	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5.....	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ART. 13 A 17)	
Note.....	4
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17.....	5
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ART. 18 A 20)	
Note.....	9
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20.....	9
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ART. 21 A 26)	
Note.....	11
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26.....	11
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ART. 27 A 36)	
Note.....	16
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36.....	17
**SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ART. 40).....	22
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ART. 41 A 47)	
Note.....	22
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47.....	22
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ART. 48 A 57)	
Note.....	22
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57.....	23
**NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE.....	23

INTRODUCTION

Les matières comprises dans le présent chapitre ont trait à la pratique que le Conseil de sécurité a suivie en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir : chapitre II (ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (admission de nouveaux membres) [art. 58 à 60], et chapitre VI (relations avec d'autres organes) [art. 61]. Les matières afférentes à l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40) seront exposées au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les matières se trouvent réparties dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*. La disposition de chaque partie reprend les chapitres

successifs du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Durant la période traitée, le Conseil n'a pas eu à examiner l'adoption ou l'amendement d'articles de son règlement intérieur. Les cas concrets présentés à propos de chaque article ne reflètent donc que celles des délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée sur l'application dudit article, ou au cours desquelles une discussion s'est engagée à propos d'un écart momentané de la pratique courante. Ainsi qu'il l'a été signalé dans le précédent volume, les cas mentionnés dans le présent chapitre ne représentent pas la somme globale des pratiques du Conseil, mais rappellent simplement les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours normal de ses travaux.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} A 5)

NOTE

La procédure du Conseil de sécurité afférente aux articles 1^{er} à 5 de son règlement intérieur provisoire a trait aux stipulations de l'Article 28 de la Charte. Conformément au paragraphe 1 de cet Article, qui stipule que le Conseil « est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence », l'article premier stipule que « l'intervalle entre les réunions ne pourra excéder 14 jours ». Comme par le passé, lorsque aucun point particulier de l'ordre du jour n'appelait un examen urgent, le Président a consulté les représentants du Conseil afin de s'assurer si tels d'entre eux s'opposaient à son intention de déroger à l'article premier. Au cours de la période considérée, pareille dérogation a été admise pour 24 réunions.

Au cours de ces dernières années, on a généralement procédé à des consultations avant la convocation d'une séance. La convocation d'une séance d'urgence a donné lieu à des discussions concernant l'omission de telles consultations préliminaires des membres du Conseil (cas nos 2 et 3), et les répercussions que cette convocation d'urgence peuvent avoir sur les conditions exigées pour la présentation en temps voulu des pouvoirs (cas n° 4).

Aucune réunion périodique n'a été tenue, au sens de l'article 4, durant la période considérée dans ce *Supplément*.

**1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1^{er} A 5

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} A 5

a. Article premier

CAS N° 1

A la 734^e séance, le 26 septembre 1956, à propos de questions relatives au canal de Suez présentées par la France et le Royaume-Uni et par l'Égypte, le représentant du Royaume-Uni suggéra que le Conseil suspende ses travaux jusqu'à l'après-midi du 4 octobre 1956 pour permettre aux ministres des affaires étrangères des pays intéressés de prendre part aux séances. La suggestion du représentant de l'Iran proposant que le Conseil s'ajourne jusqu'au 5 octobre 1956 a eu l'appui des représentants du Pérou et de l'URSS. Le représentant du Royaume-Uni pria alors instamment le Président (Cuba) de consulter les délégations sur le jour qui conviendrait et de fixer une date en conséquence. Le représentant de l'Iran a été du même avis et il a fait observer que, de toute façon, d'après le règlement intérieur, il appartenait au Président de fixer la date de la prochaine séance.

Le Président indiqua qu'il ne serait plus Président le mois suivant, mais qu'il consulterait néanmoins le 28 septembre les membres du Conseil par l'intermédiaire

du Secrétariat, et qu'il convoquerait alors le Conseil à la date retenue par la majorité¹.

b. Article 2

CAS N° 2

A la 746^e séance, le 28 octobre 1956, lorsque l'ordre du jour provisoire comportait la lettre², en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, concernant la situation en Hongrie, le représentant de l'URSS, prenant la parole pour une motion d'ordre, indiqua que la séance avait été convoquée contrairement à la tradition du Conseil de sécurité, car le Président (France), en fixant la date et l'heure de la séance, avait omis de consulter un certain nombre de membres, et notamment la délégation de l'Union soviétique. Un tel manque de tact de la part du Président à l'égard de certains membres était absolument inadmissible, et l'urgence avec laquelle le Conseil avait été convoqué pour l'examen de la question qui fait l'objet de la lettre du 27 octobre n'était nullement justifiée par les circonstances.

Le Président déclara que le règlement lui faisait une obligation de convoquer le Conseil, s'il était saisi d'une demande à cet effet par un ou plusieurs des membres du Conseil, et que, lorsque l'urgence était demandée, le Président devait convoquer d'urgence. Aucune disposition du règlement ne l'obligeait à consulter ses collègues. Indépendamment de la courtoisie, le Président n'aurait pu d'ailleurs procéder à des consultations, faute de temps.

¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734^e séance : Président (Cuba), par. 163, 165; Iran, par. 84, 161; Pérou, par. 158; URSS, par. 156, 157; Royaume-Uni, par. 10, 22, 159-160; Etats-Unis, par. 44.

² S/3690, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 100.

Cependant, il avait prié le Secrétaire du Conseil d'avertir aussitôt tous les membres, ce qui avait été fait.

Le représentant de l'URSS répondit que, si le Président avait exposé le règlement de façon correcte, il n'en existait pas moins au Conseil une certaine tradition pour la fixation des dates des séances qui n'avait jamais été enfreinte auparavant. En l'occurrence, cette tradition avait été enfreinte sans la moindre raison³.

CAS N° 3

A la 752^e séance, le 2 novembre 1956, l'ordre du jour provisoire comportait la lettre⁴, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, concernant la situation en Hongrie. Le Président (Iran) avisa le Conseil de sécurité que, par une autre lettre⁵, en date du 2 novembre 1956, les trois représentants avaient demandé la réunion urgente du Conseil pour examiner la question de la situation en Hongrie dont le Conseil était déjà saisi. Le Président, ayant noté que la lettre lui était parvenue à 13 heures, a fait remarquer qu'en raison de l'urgence de la question dont le Conseil était déjà saisi, il n'avait pas eu d'autre choix que de convoquer le Conseil. Il lui avait été impossible de consulter au préalable les membres du Conseil. Il espérait que, dorénavant, il aurait le temps nécessaire pour procéder à de telles consultations.

Le représentant de l'URSS déclara qu'après les explications du Président, il n'avait pas à s'étendre sur le caractère imprévu de la convocation du Conseil⁶.

³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

746^e séance : Président (France), par. 5; URSS, par. 1, 4. S/3690, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 100.

⁴ S/3723, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 117.

⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 752^e séance : Président (Iran), par. 3; URSS, par. 5.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ART. 13 A 17)

NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général sur les pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité ont été distribués aux délégations de tous les membres du Conseil et, en l'absence de toute demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans objections. Une seule fois, durant la période considérée, la question de la validité des pouvoirs du représentant d'un Etat membre invité à participer aux discussions du Conseil a été soulevée. La discussion a porté principalement sur trois questions : a) Devait-on appliquer l'article 14 ou l'article 17? b) Un représentant invité pouvait-il siéger à la table du Conseil sans avoir la permission de parler jusqu'à ce que ses

pouvoirs aient été vérifiés? c) Les pouvoirs qui donnent à un représentant le droit de participer aux travaux d'une session spéciale de l'Assemblée générale peuvent-ils lui donner également le droit de participer, sur invitation, aux discussions du Conseil (cas n° 4)? La question de savoir si les pouvoirs du représentant d'un Etat membre du Conseil restent valables dans le cas où l'autorité qui les a délivrés est contestée a été discutée au cours des délibérations qui sont exposées aux cas n° 5 et n° 6.

Les délibérations afférentes aux cas n° 4, 5 et 6 ont été exposées sous les articles 13 à 17 du règlement intérieur provisoire (sans que l'article soit spécifiquement défini) parce que les discussions en question faisaient appel à tous les articles du chapitre III du règlement.

1. — DÉBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 A 17

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 13 A 17

Articles 13 à 17 (généralités)

CAS N° 4

A la 752^e séance, le 2 novembre 1956, au sujet de la lettre, en date du 27 octobre 1956, adressée par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, concernant la situation en Hongrie, le Président (Iran) invita le représentant de la Hongrie, M. Szabó, à prendre place à la table du Conseil. Le Président donna alors la parole au représentant de la Chine, pour une motion d'ordre.

Le représentant de la Chine, ayant rappelé qu'à une séance précédente du Conseil [746^e séance] un représentant de la Hongrie avait été invité à participer aux débats, demanda au Président s'il avait l'assurance que la personne invitée représentait effectivement le Gouvernement de la République hongroise et, dans ce cas, le Président voudrait-il avoir l'obligeance de bien vouloir donner au Conseil de sécurité toutes assurances à cet égard.

Le Président fit observer que, jusqu'à preuve du contraire, le Conseil était censé accepter le représentant d'un pays aussi longtemps que son statut n'avait pas été désapprouvé.

Le représentant des Etats-Unis demanda que les pouvoirs « de la personne qui occupe le siège de la Hongrie » fussent examinés par le Conseil afin qu'il puisse se rendre compte si cette personne représentait bien le Gouvernement hongrois.

Le Président indiqua qu'aux termes du règlement intérieur les lettres de créance devaient être présentées au Secrétaire général, qui devait en étudier la validité.

Le Sous-Secrétaire déclara que la convocation de la séance avait dû se faire dans un délai très court, et que, lorsqu'il avait informé la délégation hongroise, avec l'autorisation du Président et conformément à ses instructions, il avait été avisé qu'un représentant y assisterait. D'autre part, M. Szabó lui avait fait savoir que son gouvernement l'avait autorisé à remplacer M. l'ambassadeur Kös pendant son absence. Le Sous-Secrétaire a ajouté qu'il venait d'apprendre que le Gouvernement hongrois avait envoyé un télégramme portant la signature de M. Imre Nagy, président du Conseil et ministre des affaires étrangères par intérim, désignant M. Szabó comme son représentant à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui s'est ouverte le 1^{er} novembre 1956.

Le représentant des Etats-Unis, après avoir cité les articles 14 et 15 du règlement intérieur, demanda « si la personne assise à sa gauche » réunissait les conditions nécessaires, compte tenu de ces deux articles, pour siéger à la table du Conseil. Le Président répondit qu'il n'ignorait pas les deux articles que le représentant des Etats-Unis venait de lire, mais :

« ... Le Conseil ayant été convoqué dans un délai de trois heures, il était très difficile de demander au

représentant d'un pays de présenter ses lettres de créance 24 heures avant la réunion. Il était matériellement impossible au Secrétariat de satisfaire aux exigences de ces deux articles.

« ... Puisque le règlement nous permet d'accepter provisoirement le représentant d'un pays en attendant que ses pouvoirs soient reconnus, je propose que le représentant de la Hongrie siége à la table du Conseil, mais qu'il ne fasse pas sa déclaration jusqu'à ce que le Secrétariat ait eu le temps de vérifier ses lettres de créance. »

Le représentant du Royaume-Uni se demanda alors s'il serait bien indiqué de décider que, jusqu'à ce que ses pouvoirs aient été vérifiés, le représentant de la Hongrie soit simplement autorisé à prendre place à la table du Conseil sans avoir le droit de parole. Aux termes de l'article 16, le représentant semblerait avoir les mêmes droits que les autres représentants.

Le représentant des Etats-Unis appuya la suggestion faite par le Président.

Le représentant de l'URSS soutint qu'à la 746^e séance le Conseil de sécurité avait pris la décision d'inviter le représentant de la Hongrie à participer à l'examen de cette question et que la décision était toujours valable. Il appela l'attention du Conseil sur l'article 17 du règlement intérieur qui allait à l'encontre de la proposition du Président.

Le représentant du Pérou convint que l'article 17 était très clair, mais que la suggestion du Président imposait une obligation morale au représentant de la Hongrie, qui, de plus, ne pourrait prendre la parole qu'après tous les membres du Conseil. Il estimait que la suggestion du Président pourrait être approuvée, sans que cela constitue le moins du monde une dérogation à l'article 17.

Le représentant de Cuba exprima l'avis que l'article 17 ne s'appliquait pas au cas présent, mais qu'il valait uniquement pour les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité afin de leur permettre de continuer à siéger aussi longtemps que leurs lettres de créance n'auraient pas été déclarées invalides. Si l'on appliquait l'article 17, il se pourrait fort bien que « la personne en question prononce une déclaration au nom d'un gouvernement qu'elle ne serait pas autorisée à représenter ». L'article 14, prévoyant que les lettres de créance sont présentées d'avance, était le seul applicable en la circonstance. Le représentant de Cuba se déclara disposé néanmoins à faire une concession et a accepté la suggestion du Président.

Le représentant de la Yougoslavie fit observer que si trois membres du Conseil avaient jugé nécessaire de demander une réunion d'urgence du Conseil, le Conseil devrait également appliquer une procédure d'urgence, et, en l'occurrence, l'article 17, qui, à son avis, ne s'appliquait pas seulement aux membres du Conseil de sécurité mais à tout représentant au Conseil. Le Conseil de sécurité devrait donc soit autoriser le représentant de la Hongrie à prendre part aux débats avec les mêmes droits que les autres représentants, soit lever la séance.

Le Président, après avoir fait observer que le repré-

sentant de la Hongrie n'aurait pas l'occasion de parler à cette séance, déclara :

« ... Dans ces conditions, ne vaudrait-il pas mieux ne pas prendre de décision, car je sais que des doutes existent dans l'esprit des juristes sur le point de savoir si l'article 17 s'applique seulement aux membres du Conseil de sécurité ou également aux Etats invités à participer aux débats... »

Il estimait qu'il vaudrait mieux suivre la suggestion du représentant du Pérou, c'est-à-dire laisser la question à la discrétion du Président et passer à la discussion. La question des pouvoirs n'avait pas à être tranchée, puisque, entre-temps, le Secrétariat aurait la possibilité de les vérifier.

Le représentant de l'Australie fit remarquer qu'à la séance en question la place du représentant permanent de la Hongrie avait été prise à la table du Conseil par un membre de la mission permanente de Hongrie qui, comme tous les autres membres d'une mission permanente figurant sur la liste officielle, avait sans doute été dûment accrédité par le chef de sa mission. Cela lui conférait un certain caractère officiel renforcé par l'arrivée d'un télégramme qui lui donnait le pouvoir de représenter la Hongrie à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. La question était de savoir si M. Szabó avait qualité pour siéger à la table du Conseil de sécurité. Le règlement intérieur était provisoire et n'avait pas prévu une séance convoquée avec une telle urgence qu'il ne soit pas possible de vérifier les pouvoirs d'un représentant à l'avance. Il suggéra que, conformément aux habitudes démocratiques, le Conseil invite « M. Szabó qui occupe la place du représentant de la Hongrie » à faire connaître dans quelle qualité il siégeait au Conseil.

Après des discussions qui montrèrent que tous les membres du Conseil étaient d'accord pour que le représentant de la Hongrie prenne place à la table du Conseil, le représentant du Pérou proposa formellement que le Conseil de sécurité laisse au Président le soin de régler cette question.

Décision : *La proposition du représentant du Pérou fut adoptée sans objection*^{6a}.

CAS N° 5

A la 827^e séance, le 15 juillet 1958, au sujet de la lettre⁷, en date du 22 mai 1958, adressée par le représentant du Liban au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a demandé que les pouvoirs du représentant de l'Irak soit examinés avant que le Conseil de sécurité en vienne à l'adoption de l'ordre du jour. Il avait cru comprendre que le Conseil était saisi d'une communication indiquant que le gouvernement révolutionnaire de l'Irak avait rappelé le représentant actuel et nommé un nouveau représentant de l'Irak

auprès de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité.

Le Président (Colombie) déclara que d'après le règlement, toute question concernant les pouvoirs des membres du Conseil relevait de la compétence du Secrétaire général, et il lui a donné la parole.

Le Secrétaire général indiqua que la communication relative à la question des pouvoirs qui avait été reçue le matin même était signée « Ministère des affaires étrangères » et ne portait aucun nom en signature. Les seules informations qu'il détenait au sujet de la création d'un nouveau cabinet provenaient de la radio de Bagdad. Il fit remarquer que l'article 5 de la Constitution ratifiée de l'Union arabe stipulait que « le roi d'Irak est chef de l'Union et, en son absence, le roi de Jordanie le remplace ». D'autre part, il avait pris acte des déclarations faites par le roi Hussein de Jordanie au sujet du gouvernement qui, actuellement, se déclare gouvernement à Bagdad. Dans ces conditions, il ne lui avait pas semblé que la communication constituait une lettre de créance en bonne et due forme.

Le représentant de l'URSS estima que le Conseil de sécurité devrait examiner les nouveaux pouvoirs indiqués dans la communication mentionnée par le Secrétaire général, et les confirmer en suivant la procédure habituelle. L'Irak était un pays indépendant, et le roi de Jordanie n'avait nullement le droit de donner des instructions au nouveau gouvernement. Aucune instruction émanant du roi de Jordanie ne saurait être valable pour le Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies et le représentant de l'Irak. La place de l'Irak au Conseil de sécurité ne pouvait être occupée que par un représentant légitime de l'Irak, désigné par le gouvernement légitime de ce pays, c'est-à-dire, en l'occurrence, le gouvernement révolutionnaire de Bagdad. Aux termes du règlement intérieur et de la Charte des Nations Unies, le nouveau représentant désigné par le gouvernement de l'Irak était le seul habilité à siéger au Conseil de sécurité.

Le représentant du Royaume-Uni fit remarquer que les pouvoirs de M. Abbass en qualité de représentant de l'Irak auprès du Conseil de sécurité avaient été dûment présentés au Secrétaire général. Il ne faisait aucun doute que le gouvernement qui avait conféré ces pouvoirs était le gouvernement légitime de l'Irak. Le représentant de l'Irak avait donc pleinement le droit, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, d'occuper son siège au Conseil de sécurité avec les mêmes droits que les autres représentants, et qu'au titre de l'article 17, il pouvait continuer à siéger jusqu'au moment où les objections soulevées contre ses pouvoirs auraient été confirmées par un vote du Conseil. Les objections soulevées contre les pouvoirs du représentant de l'Irak ne devraient pas être confirmées et le Conseil ne devrait pas non plus poursuivre l'examen des prétendus pouvoirs du prétendu représentant du gouvernement révolutionnaire.

Le représentant de Panama fit remarquer que le gouvernement révolutionnaire de l'Irak était un gouvernement *de facto* qui n'avait pas été dûment reconnu. Dans ces conditions, « les pouvoirs du représentant de l'Irak ne peuvent valablement être contestés ».

^{6a} Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

752^e séance : Président (Iran), par. 7-8, 10, 13, 17-19, 35; Australie, par. 37-40; Chine, par. 9; Cuba, par. 27-28, 31; Pérou, par. 25-26, 43-44; URSS, par. 22; Royaume-Uni, par. 20; Etats-Unis, par. 11, 16, 21; Yougoslavie, par. 32, 34; Sous-Secrétaire, par. 14-15.

⁷ S/4007, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 33.

Le représentant de l'URSS donna alors lecture d'une communication émanant de Beyrouth, en date du 15 juillet 1958, selon laquelle le gouvernement révolutionnaire de l'Irak avait demandé que la séance d'urgence du Conseil de sécurité soit ajournée et avait décidé d'envoyer un nouveau représentant de l'Irak auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de l'URSS observa ensuite :

« ... ni le Secrétaire général, ni le Conseil de sécurité, ni le roi de la Jordanie n'ont le droit de parler au nom du peuple ou du Gouvernement de l'Irak. Seuls le peuple et le Gouvernement d'Irak ont le droit de désigner ou de rappeler leurs représentants auprès des organes des Nations Unies et, notamment, du Conseil de sécurité ».

La délégation de l'Union soviétique estimait donc que les pouvoirs du représentant de l'Irak qui siégeait alors au Conseil n'étaient plus valables.

Le représentant de Panama répondit qu'il n'y avait nulle nécessité de se prononcer à ce moment-là sur une question de pouvoirs, qu'un délai suffisant ne s'était pas écoulé pour prouver que le gouvernement était en mesure de s'acquitter de ses obligations internationales et d'assurer le maintien de l'ordre, et que d'autre part le Conseil ne disposait pas d'informations claires et concrètes. Il demanda que le Conseil passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président déclara :

« Compte tenu du rapport du Secrétaire général et conformément à l'article 17 du règlement du Conseil, j'estime que nous devons poursuivre l'examen de l'ordre du jour, à moins qu'un membre du Conseil ne juge opportun de mettre aux voix la question des pouvoirs soulevée par l'intervention du représentant de l'Union soviétique⁸. »

Le Conseil décida, sans objections, de passer à l'ordre du jour⁹.

CAS N° 6

A la 834^e séance, le 18 juillet 1958, au sujet de la lettre¹⁰ en date du 22 mai 1958 émanant du représentant du Liban, le Secrétaire général a soumis au Conseil, en vertu de l'article 15 du règlement intérieur provisoire, un rapport oral sur la question des pouvoirs du représentant de l'Irak, et il a indiqué que : tout d'abord, le Secrétaire général avait reçu une lettre, en date du 15 juillet 1958 et signée par M. A. Joumaro, ministre des affaires étrangères de l'Irak, déclarant que son gouvernement avait désigné M. Jawad en qualité de représentant de l'Irak au Conseil de sécurité et que les pouvoirs de M. Abbass avaient été retirés. En second lieu, le Secrétaire général avait auparavant reçu un télégramme, daté du 17 juillet 1958, indiquant que, le 15 juillet 1958, le Conseil des ministres de la République d'Irak avait déclaré que l'Irak se retirait de l'Union

arabe qui la liait à la Jordanie, et que le gouvernement de la République considérait que tous les engagements et obligations découlant de ladite union étaient désormais nuls et non avenue. En troisième lieu, le Secrétaire général appela l'attention du Conseil sur l'article 51 de la Constitution de l'Union arabe qui porte : « Le Chef de l'Union nomme les représentants diplomatiques de l'Union. » Il a fait observer que cette disposition devait être rapprochée de l'article 5 de la Constitution qui stipule : « Est Chef de l'Union le roi d'Irak et, en son absence, le roi de Jordanie. »

Le représentant de l'URSS fit remarquer que les pouvoirs du représentant de l'Irak, M. Jawad, étaient pleinement conformes à ce qui est prévu à l'article 13 du règlement intérieur, et qu'ils avaient été signés par le Ministre des affaires étrangères de l'Irak. Il ne pouvait donc exister aucun doute sur le fait que M. Jawad était le représentant de l'Irak au Conseil de sécurité. En ce qui concernait les observations émises par le Secrétaire général à propos des dispositions des articles 5 et 51 de la Constitution de l'Union arabe, le représentant de l'URSS a déclaré que la Constitution avait cessé d'exister lorsque la République de l'Irak s'était retirée de l'Union arabe. Même si les pouvoirs de M. Jawad étaient contestés, d'après l'article 17 du règlement intérieur provisoire, M. Jawad devrait siéger à la table du Conseil jusqu'à ce que ce dernier ait pris une décision.

Le représentant du Royaume-Uni déclara que le Conseil de sécurité avait nettement indiqué son attitude à la séance précédente et qu'il n'avait même pas jugé nécessaire de voter sur cette question. Sa délégation n'était pas disposée à concéder qu'un document qui est censé émaner des autorités révolutionnaires à Bagdad puisse affecter la validité des pouvoirs de M. Abbass.

Le représentant de l'Irak, M. Abbass, répondant à la question du représentant de l'URSS qui voulait savoir qui avait signé ses lettres de créance, indiqua que ses pouvoirs avaient été signés par le Ministre des affaires étrangères d'Irak avant que l'Union soit devenue effective entre l'Irak et la Jordanie. Par la suite, ses pouvoirs avaient été confirmés par le Ministre des affaires étrangères de l'Union, qui n'avait pas cru nécessaire d'en délivrer de nouveaux. La Constitution de l'Union arabe stipulait que, parmi les affaires dont le Gouvernement de l'Union devrait connaître, figureraient les affaires étrangères, et que toutes les questions relevant des affaires étrangères devaient demeurer en vigueur. Après les récents événements survenus en Irak, il avait cherché à obtenir l'interprétation juridique de sa position. Il avait reçu des communications officielles d'Amman indiquant que, en l'absence du roi d'Irak, c'était le roi de Jordanie qui était imbu de l'autorité constitutionnelle conférée au Chef de l'Union arabe et que le Bureau des affaires étrangères de l'Union arabe se trouvait désormais à Amman et qu'il lui était demandé de continuer à représenter l'Irak à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité et de recevoir ses instructions du Ministère des affaires étrangères à Amman. Il avait été également informé qu'un nouveau ministre des affaires étrangères de l'Union arabe avait été nommé par le roi Hussein.

Le Secrétaire général, en réponse à la question du représentant de l'URSS, indiqua que, d'après les rensei-

⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

827^e séance (PV) : Président (Colombie), p. 2, 12/15; Panama, p. 6-7, 11; URSS, p. 3-5, 7-8/10; Royaume-Uni, p. 6; Secrétaire général, p. 2.

⁹ 827^e séance (PV) : p. 12-15.

¹⁰ S/4007, Doc. off., 13^e année, Suppl. d'avr.-juin 1958, p. 33.

